



REPUBLIQUE DU NIGER

REGION DE NIAMEY

VILLE DE NIAMEY

0 0 0 0 3 9

Arrêté N° /M/PCVN/SG/DGSTM

Du 0 4 JAN 2016

Portant la mise en place d'un cadre de suivi
des travaux de la commission du permis de
construire et la motivation de ses membres.

LE MAIRE, PRESIDENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 Novembre 2010;

Vu, la loi n° 2008- 42 du 31 Juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du
Territoire de la République du Niger modifiée par l'ordonnance N°2010-53 du 17
Septembre 2010;

Vu, la Loi n° 2012-45 du 25 Septembre 2012, portant Code du Travail de la République du
Niger;

Vu, l'Ordonnance N 2009-002/PRN du 18 Aout 2009, modifiant et complétant la loi 2002-
014 du 11 juin 2002, portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs lieux ;

Vu, l'Ordonnance N 2009-003/PRN du 18 Aout 2009, modifiant et complétant la loi 2003-35
du 27 Aout 2003, portant composition et délimitation des communes et les textes Modificatifs
subséquents;

Vu, l'Ordonnance n° 2010-54 du 17 Septembre 2010 portant code Général des Collectivités
Territoriales de la République du Niger;

Vu, l'Ordonnance n° 2010-55 du 17 Septembre 2010 portant statut des communes à statut
particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n° 2010-56 du 17 Septembre 2010 portant érection des communautés
urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou
villes et les communes les composant en arrondissement;

Vu, le jugement n°004/TGI/HC/ME du 17Fevier 2011, portant validation de l'élection des
conseillers de ville au titre de la Ville Niamey;

Vu, la délibération N°00023/2014/CVN du 31 décembre 2014, portant adoption du budget
exercice 2015 de la Ville de Niamey ;

Vu l'arrêté N° 011/MPCVN/SG du 13 Février 2014 portant nomination d'un Secrétaire Général de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté N°0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'Arrêté N°102/

M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisation des services de la Ville de Niamey;

Vu, l'arrêté n°101/MPCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012 modifiant et complétant l'arrêté n°009/MPCVN/SG/DGR du 13 janvier 2012, portant régime indemnitaire et avantages alloués aux agents de la Ville de Niamey;

Vu, le procès-verbal d'installation du conseil de la ville de Niamey en date du 30 juin 2011;

Vu, le procès verbal d'élection du Maire ; Président du conseil du 11 novembre 2013 ;

Vu, la loi N°66-22 du 23 mai 1966 déterminant la liste des impôts et taxes de l'Etat sur lesquels peuvent être institués des centimes additionnels au profit des arrondissements et des communes et déterminants les matières sur lesquelles peuvent porter les taxes fiscales et impôts d'arrondissements ou municipaux ;

Vu, l'ordonnance N°59-113/PCN du 14 juillet 1959, portant réglementation des terres du domaine privé de la République du Niger ;

Vu, l'ordonnance N°99-50 du 22 Novembre 1999, portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger ;

Vu, la loi N°2013-28 du 12 juin 2013, fixant les principes fondamentaux de l'urbanisme et de l'aménagement urbain ;

Vu, l'arrêté N°4/VN du 1^{er} décembre 1979, portant Institution d'une taxe rémunératoire sur les autorisations de construire ;

Vu, l'Agenda des Reformes sur le Climat des Affaires du Décembre 2015 au Mai 2016 du Ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé;

ARRETE

Article Premier : Il est crée un cadre de suivi des travaux de la commission du permis de construire.

Ce cadre est constitué :

- Du Premier adjoint au Maire, Président du Conseil de Ville,
- Du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,
- D'un planton,
- Et d'un archiviste.

Article 2 : La motivation des membres dudit cadre, à la charge du budget de la Ville de Niamey, est fixée comme suit :

- Premier adjoint au Maire, Président du Conseil de Ville.....20 000 FCFA/séance de la commission
- Du Directeur Général des Services Techniques Municipaux.....20 000 FCFA/séance de la commission
- D'un planton.....10 000 FCFA/séance de la commission
- Et d'un archiviste.10 000 FCFA/séance de la commission

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Receveur Municipal et le Secrétaire Municipal de la ville de Niamey sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Ampliations :

Cab Premier Ministre	1
Ministère du Commerce	1
GRN	1
Adj MP/CVN	3
CAB/PCVN	1
SG	1
DGR	1
DGSTM	1
SM	1
RM	1
Chrono	1
Archivé	1

